



DIVISION DE LILLE

Lille, le 30 mai 2014

CODEP-LIL-2014-025511 CL/NL

Madame X...
AGENDA EXPERTISES
18, rue Ernest Duquesnoy
62172 BOUVIGNIES BOYEFFLES

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2014-0749** effectuée le **26 mai 2014**Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98,
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Il est à noter que l'autorisation actuelle de l'Autorité de sûreté nucléaire a été délivrée pour des locaux situés à Liévin. Un dossier de demande de modification de l'autorisation est actuellement en cours d'instruction au regard du déménagement de la société à Bouvignies-Boyeffles dans une maison d'habitation.

.../...

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement. Concernant les points forts et bonnes pratiques, il a notamment été constaté :

- la réalisation trimestrielle des contrôles internes,
- un encadrement du réseau d'agences de diagnostics immobiliers Agenda Diagnostics, auquel appartient Agenda Expertises, dans le domaine de la radioprotection (documents types...) intégrant par exemple des rappels relatifs aux renouvellements des formations PCR à effectuer,
- votre connaissance de la périodicité maximale de changement de source de votre appareil,
- la présence permanente de l'ensemble des documents liés à la radioprotection et au transport (autorisation ASN, consignes de sécurité, documents Protec, document de transport...) dans la valise de transport de votre appareil.

Des écarts réglementaires concernant les contrôles de radioprotection, le transport, les consignes de sécurité, la vérification des extincteurs, le scellement de votre coffre-fort de stockage et la signalisation de la source radioactive ont toutefois été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A – Demands d'actions correctives

- Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection, entre autres lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées.

L'article R.4451-30 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques d'ambiance permettant l'évaluation de l'exposition des travailleurs. La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les contrôles externes de radioprotection n'ont pas été effectués en 2013 et 2014. L'inspecteur a noté que le contrôle externe de 2014 était prévu le 4 juin 2014.

Le contrôle technique interne à effectuer suite au déménagement, en raison de la modification des conditions d'utilisation de l'appareil, n'a pas été réalisé.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A1

Je vous demande de me transmettre dès réception le rapport du contrôle externe annuel de radioprotection prévu le 4 juin 2014.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A3

Je vous demande de réaliser le contrôle technique de radioprotection prévu par l'article R.4451-29 du code du travail au regard de la modification des conditions d'utilisation de votre appareil lié au déménagement de votre société.

Demande A4

Je vous demande de veiller au respect de la périodicité annuelle des contrôles externes de radioprotection conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR³.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR, les colis doivent être arrimés solidement dans les véhicules de transport.

L'inspecteur a constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises.

Par ailleurs, la valise de transport n'est pas arrimée dans les véhicules de transport mais uniquement calée dans les coffres avec d'autres mallettes.

Demande A5

Je vous demande de répondre aux observations ci-dessus relatives au transport de vos appareils.

- Consignes de sécurité associées au stockage

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les consignes de sécurité ne sont pas affichées au niveau du coffre-fort de stockage de votre appareil.

Demande A6

Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie ou de vol sur le lieu de stockage à proximité du coffre-fort de stockage de votre appareil.

- Protection contre l'incendie

Lors de la visite, il a été constaté que la dernière vérification de l'ensemble de vos extincteurs (trois extincteurs présents près du coffre de stockage et un extincteur utilisé pour le transport) avait été effectuée en avril 2011 alors que cette vérification doit être annuelle.

Demande A7

Je vous demande de faire contrôler annuellement vos extincteurs.

- Signalisation de la source radioactive

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ indique que « la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée. »

Le coffre-fort contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures ne présente pas de signalisation de la source.

Demande A8

Je vous demande d'apposer la signalisation de la présence de la source radioactive (trisection noir sur fond jaune) sur la porte de votre coffre-fort de stockage.

- Coffre-fort de stockage

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit être stocké dans un coffre-fort scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable.

L'inspecteur a constaté que le coffre-fort n'était pas scellé.

Demande A9

Je vous demande de sceller votre coffre-fort conformément à votre autorisation dans les plus brefs délais.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B – Demandes de compléments

- Etude de zonage / analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail indique que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation des zones surveillée et contrôlée en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Vous avez établi un document suite à votre déménagement intitulé « analyse du poste de travail – classement du lieu de stockage d'appareils à fluorescence X » qui comporte l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail. L'étude de zonage a été réalisée en tenant compte du temps passé par le travailleur à proximité du coffre-fort alors qu'il s'agit de quantifier le risque « brut » généré par la présence de la source indépendamment de celle du personnel et l'analyse des postes de travail ne concerne que le lieu de stockage alors qu'il convient de prendre en compte également les phases de transport et surtout de réalisation des diagnostics ; la dose efficace annuelle calculée apparaît par ailleurs surestimée.

Il est également à noter que le port d'une dosibague est recommandé en cas d'utilisation de l'appareil Protec LPA1. Il a été constaté que vous ne possédiez pas de dosibague et qu'aucune estimation de la dose reçue aux extrémités justifiant le non-port de la dosibague n'était intégrée à l'analyse des postes de travail.

Enfin, l'analyse des postes de travail et l'étude de zonage sont confondues.

Demande B1

Je vous demande de revoir votre étude de zonage au regard des observations ci-dessus.

Demande B2

Je vous demande de revoir votre analyse des postes de travail au regard des observations ci-dessus.

- Contrôles techniques de radioprotection

Vous effectuez un contrôle interne de radioprotection chaque trimestre suivant un contenu formalisé. Ce contrôle interne ne comporte cependant pas les items suivants de la décision n° 2010-DC-0175 :

- La recherche de fuites possibles de rayonnements des appareils et de contamination des valises de transport et du coffre de stockage,
- Le contrôle de l'existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions du chantier.

Demande B3

Je vous demande de compléter le contenu de votre contrôle interne annuel au regard des observations ci-dessus et de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Les actions correctives faisant suite aux non-conformités relevées par l'organisme agréé lors du contrôle externe de radioprotection de 2012 ont été réalisées mais sans traçabilité. Les actions correctives associées aux contrôles internes ne sont pas tracées.

Demande B4

Je vous demande de veiller à la traçabilité de la levée des non-conformités relevées lors des contrôles externes annuels et des contrôles internes de radioprotection.

- Inventaire des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique impose que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives organise dans son établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

L'article R.4451-38 du code du travail impose que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Votre inventaire a été envoyé pour la dernière fois à l'IRSN en 2010. L'inventaire actuel ne reprend pas le numéro du formulaire de la source, le numéro de visa du formulaire et la date correcte du visa ; l'inventaire n'est par ailleurs pas daté.

Demande B5

Je vous demande de modifier votre inventaire suivant les observations ci-dessus et d'en transmettre une copie à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources (UES) - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Demande B6

Je vous demande de veiller à la transmission annuelle de votre inventaire à jour à l'IRSN.

- Désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail impose que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

L'inspecteur a constaté que vous possédiez votre attestation de formation PCR mais que votre désignation n'avait pas été formalisée.

Demande B7

Je vous demande de formaliser votre désignation en tant que PCR.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour le transport d'appareils de détection de plomb dans les peintures. Le contenu de cette déclaration est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document.

L'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de transport de manière à être facilement accessible.

Le document de transport présent dans la valise de transport comporte encore l'ancienne adresse de l'expéditeur. Il n'est ni signé, ni daté.

Vous avez également indiqué à l'inspecteur qu'un extincteur, utilisé pour les deux véhicules de transport, était présent dans le deuxième véhicule parti au nettoyage et que cet extincteur était de 1 kg.

Demande B8

Je vous demande de modifier votre document de transport suivant les observations ci-dessus.

Demande B9

Je vous demande de disposer, à bord du véhicule de transport, et de manière à être facilement accessible, un extincteur ayant les caractéristiques minimales requises par la réglementation ADR.

- Consignes de sécurité

Plusieurs instructions et procédures ont été présentées à l'inspecteur pour les deux appareils. Celles-ci nécessitent des modifications :

- consignes de sécurité : les actions à mener en cas de détérioration de l'appareil ne sont pas précisées,
- consignes de sécurité – protocole d'intervention sur chantier extérieur : des consignes relatives au stockage de l'appareil hors agence (hôtel, gendarmerie/commissariat) sont reprises. Elles ne sont pas cohérentes avec les obligations de l'autorisation ASN (chantier avec retour quotidien).

Les manuels d'utilisation intégrant l'entretien de routine des appareils sont présents dans la mallette de transport.

Demande B10

Je vous demande de modifier vos consignes de sécurité suivant les observations reprises ci-dessus.

- Suivi du mouvement des sources

En application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et des prescriptions reprises aux « conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs » édités par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et citées en annexe 2 de votre autorisation, la localisation de votre appareil doit être connue en permanence et ses lieux d'utilisation successifs, avec le nom du responsable du chantier, doivent apparaître dans un registre.

Vous avez présenté à l'inspecteur votre logiciel de suivi des mouvements de votre appareil reprenant toutes vos activités de diagnostic immobilier. Celui-ci contient la date, les heures d'arrivée sur le chantier et de départ, le nom de l'opérateur, l'adresse exacte du chantier, le numéro du dossier et les éventuelles observations relevées au cours du chantier. Certaines heures de départ n'apparaissent pas dans le logiciel en raison d'un bug informatique.

Demande B11

Je vous demande de veiller à faire apparaître les heures de départ des chantiers sur votre logiciel de suivi des mouvements de votre appareil.

- Extincteur de 6 kg

L'extincteur présent à proximité de votre coffre-fort de stockage est de 2 kg alors que la présence d'un extincteur de 6 kg à poudre est recommandée à cet endroit. L'extincteur doit être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage de la source qu'il est destiné à défendre.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous réfléchissiez actuellement à l'achat d'un extincteur de 6 kg à poudre.

Demande B12

Je vous demande de me faire part du résultat de votre réflexion concernant l'achat d'un extincteur de 6 kg à poudre et sa localisation.

- Information des services de secours

Les services de secours et d'incendie ne sont pas informés de la présence d'une source de Co57 de 444 MBq d'activité initiale à votre domicile.

Demande B13

Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant la source radioactive présente dans vos locaux.

C – Observations

C1 – Je vous rappelle qu'à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

C2 – Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun incident n'avait jamais été relevé concernant les appareils. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation, les éventuelles déficiences sont à consigner dans un registre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, à l'exception des demandes A1 et A9 pour lesquelles un délai de réponse plus restreint est imposé.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN